

2CLS EXPERT
Société d'expertise comptable à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros

Siège social : 13 rue du Sarge - 86190 QUINCAY

992 579 185 RCS POITIERS



STATUTS
adoptés par décisions de l'associé unique
En date du 15 octobre 2025

Ce document est signé en la forme électronique via la plate-forme DocuSign® pour matérialiser les décisions prises par l'associé unique à la date susvisée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Certifié Conforme

La gérance

DocuSigned by:
 **BOURDEAU Clément**
5EA682153558486...

STATUTS

Article 1^{er} – Forme

La société a été constituée suivant acte sous signature privée en date du 9 octobre 2025 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle continue d'exister pour le propriétaire des parts existantes ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ou qui le seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : **2CLS EXPERT**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour nouvel objet social :

L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, notamment des prestations de formation et d'enseignement.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, notamment les titres de participation de la société Baker Tilly STREGO (RCS ANGERS 063 200 885), dont la détention est obligatoire pour y exercer son activité professionnelle et/ou des participations immobilières liée à l'activité professionnelle de Baker Tilly sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Et, à titre accessoire, toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, financières ou commerciales, compatibles avec l'exercice de la profession d'expert-comptable et conformes aux règles déontologiques, notamment :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la location de biens immobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de la société ;
- La prise de participation dans des sociétés civiles immobilières ou autres structures.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au **13 rue du Sarge - 86190 QUINCAY**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à **50 années** à compter du 14 octobre 2025 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1. Capital initial

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de MILLE euros intégralement libérée.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

Article 7 - Capital social – Associé unique

Le capital social reste fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en CENT(100) parts de DIX (10) euro chacune, intégralement libérées attribuées en totalité à Monsieur Clément BOURDEAU, associé(e) unique.

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction ou d'administration, la société est tenue de déclarer ces changements à l'**Ordre des experts-comptables**, si les modifications affectent les conditions d'inscription de la société à l'Ordre.

Ces déclarations doivent être effectuées dans les délais requis par l'autorité compétente, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 – Transmission des parts

Les cessions ou transmissions des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

Article 10 – Démembrement des parts et distribution de dividendes

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Article 12 - Responsabilité de l'associé unique

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Article 13 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 14 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou l'associé unique

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'associé unique sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé unique de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, soit :

- de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou
- de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

Si, à l'issue de ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués et que le capital social excède le seuil fixé par décret en fonction de la taille du bilan, la société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 19 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3. La société peut être dissoute par décision de l'associé unique.

4. Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanés

de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 20 – Condition suspensive

La Société ne pourra exercer ses nouvelles activités qu'à compter de son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables, cette inscription constituant une condition suspensive, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le livre II du Code de commerce, ainsi que par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 21 – Signature électronique

D'un commun accord entre les Parties, le présent acte est établi, signé électroniquement par l'ensemble des Parties conformément à un procédé fiable d'identification et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, les Parties déclarent reconnaître que le présent acte signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Statuts adoptés par décisions de l'associé unique en date du 15 octobre 2025